

# VILLE D'EPERNON

(Eure-et-Loir)  
8, rue du Général Leclerc  
BP 30041  
28231 EPERNON cedex  
Tél. 02.37.83.40.67

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 11 DECEMBRE 2017

LN/CJ n° 2017/04

Objet de la délibération :

**MODIFICATION DU RIFSEEP**  
(Régime Indemnitare tenant  
compte des Fonctions, des  
Sujétions, de l'Expertise et  
l'Engagement Professionnel)  
**PART FIXE IFSE**

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**

Présents : **21**

Pouvoirs : **03**

Votants : **24**

Date de la convocation :  
5/12/2017

L'an deux mille dix-sept, le 11 décembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise RAMOND, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :  
RAMOND Françoise, DAVID Guy, BONVIN Béatrice, BELHOMME François, BOMMER Danièle, MATHIAU Jacques, MARCHAND Jean-Paul, JOSEPH Jean, BASSEZ Rosane, BEULE Simone, CASANOVA Paulette, GUITARD Régine, POISSONNIER Philippe, DUCOUTUMANY Franck, RITTNER Sébastien, MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, ROYNEL Eric, HAMARD Roland, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal

Absents excusés :

QUAGLIARELLA Lydie, CHERGUI Cendrine  
GAUTIER Martine, Pouvoir D. BOMMER  
STECK Robert, Pouvoir R. HAMARD  
VAN CAPPEL Nathalie, Pouvoir B. ESTAMPE

Absents :

PHILIPPE Didier, BEAUFORT Arnaud, BLANCHARD Flavien.

Secrétaire de séance : B. BONVIN

Madame Bommer, Adjointe, expose :

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;  
**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;  
**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**VU** l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Épernon,  
**VU** la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2016, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part variable (CIA) ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) et variable (CIA) au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ;  
**VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171211-D2017\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/08/2017),

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part fixe, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier compte tenu de la parution de l'arrêté ministériel susvisé ;

Il y a lieu de reprendre les délibérations susvisées comme suit :

#### **ARTICLE 1 : LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

LE RIFSEEP ne pourra se cumuler avec L'I.F.T.S., L'I.A.T et L'I.E.M.P.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

#### **ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES :**

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel.

Sont exclus les agents contractuels.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

##### **> FILIERE ADMINISTRATIVE :**

Attachés,  
Rédacteurs,  
Adjoints administratifs.

##### **> FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES :**

Adjoint du patrimoine.

##### **> FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

Agent spécialisé des écoles maternelles.

##### **> FILIERE TECHNIQUE :**

**Agent de maîtrise,  
Adjoint technique.**

A ce jour, les agents de la filière Sécurité (Police Municipale) n'étant pas concernés par le nouveau régime indemnitaire, ils se voient appliquer le maintien de l'ancien régime indemnitaire existant. Il en va de même pour les cadres d'emploi non encore visés par des textes appliquant le RIFSEEP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171211-D2017\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES GROUPES, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA**

**Définition des groupes de fonction :** les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants:

**1°** Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

**2°** Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

**3°** Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence :

Catégorie A : 2 groupes,

Catégorie B : 2 groupes,

Catégorie C : 3 groupes.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :** la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- le niveau de responsabilité
- le niveau d'expertise de l'agent
- le niveau de technicité de l'agent
- les sujétions spéciales
- l'expérience de l'agent
- la qualification requise

Les montants plafonds de référence de la **Part Fixe : IFSE Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** sont définis comme suit :

Catégorie	Emplois	Groupe	Montant annuel plafonné par groupe	Critères pour la classification des groupes
A	DGS,	1	25 500 €	<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité du poste, fonction d'encadrement</li><li>• Technicité du poste, de l'expertise ou de qualité nécessaire à l'exercice des fonctions</li><li>• Contrainte du poste</li></ul>
	DGA, Responsable de service et adjoint au responsable de service	2	20 400 €	
B	Responsable de service	1	16 015 €	
	Chargé de mission	2	14 650 €	
C	Responsable de service,	1	11 340 €	
	Agent en charge de l'accueil, Gestionnaire Ressources Humaines et Comptable, Gestionnaire Etat Civil,	2	10 800 €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171211-D2017\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



	secrétaire de service, Agents polyvalents			
	Agents d'exécution	3	10 260 €	

#### **ARTICLE 4 : REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE**

**Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de catégorie. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.**

#### **ARTICLE 5 – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP (I.F.S.E)**

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les dispositifs d'intéressement collectif, (**prime de fin d'année Article 111** – Maintien de la Rémunération avant 1984)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.
- toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond fixé ci-dessus, et par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La part fixe est versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE**

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire, part fixe :

Le régime indemnitaire, pour sa part fixe, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors de jours d'hospitalisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171211-D2017\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



❖ Maintien partiel du régime indemnitaire, part fixe :

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le régime indemnitaire, pour sa part fixe, sera supprimé au-delà d'un an d'absences consécutives ou cumulées, lorsque la période de référence s'est avérée mobile. Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, le montant de la part fixe est reconsidéré au regard de la présente disposition.

**ARTICLE 8 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**ARTICLE 9 : CLAUSE DE REVALORISATION**

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**DECIDE** d'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part fixe (IFSE), dans les conditions susvisées.

**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

**DIT** que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emploi non encore visés.

**DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20171211-D2017\_12\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Fait et délibéré à Epemon, le 11/12/2017

Le Maire,  
F. RAMOND

